

Politique concernant les travaux pratiques (TPs) du cours MSE 234 2024 concernant les absences ; version du 17 septembre 2025.

Vous êtes nombreuses et nombreux à nous demander quelles raisons sont acceptables pour obtenir une réaffectation d'un de vos TPs. Voici donc un petit texte détaillant ce qui fut annoncé en cours le mercredi 10 septembre additionné de quelques détails et explications; nous espérons qu'il va clarifier la question.

Une absence à un TP sera gérée selon les règles de l'Ecole régissant une absence aux examens ou épreuves de divers types dispensés à l'EPFL en cours de semestre.

Les règles en vigueur se trouvent sur la page suivante du site web du Service Académique : <https://www.epfl.ch/education/studies/reglement-et-procedure/questions-frequentes/inscriptions-cours-examens-retirer/>

Elles stipulent que :

Si vous vous trouvez dans l'**incapacité de vous présenter à une épreuve durant le semestre** (ou de rendre une épreuve au délai fixé s'il s'agit d'un projet, rapport, poster, etc.), vous devez **contacter l'enseignant responsable** de la matière concernée **avant l'épreuve** (ou le délai fixé pour un rendu) et lui présenter rapidement un **certificat médical valable** pour la date en question (ou une copie de l'acte de naissance de votre enfant ou de l'acte de décès d'un parent immédiat). Dans la mesure du possible, l'enseignant devra alors vous proposer de passer l'épreuve **à une date ultérieure durant le même semestre**. (...) Pour être valable, un certificat médical doit impérativement mentionner une **période d'incapacité de travail (avec une date de début et une date de fin)** qui couvre la date de l'épreuve manquée. En cas de prolongation de cette période, un second certificat peut bien entendu être présenté.

À cela s'ajoute le fait que les cas suivants seront considérés, toujours selon les règles de l'EPFL:

- L'obligation de servir, dont les règles sont détaillées ici <https://www.epfl.ch/education/studies/amenagement-des-etudes/armee-2/>
- Les accidents et cas de force majeure graves, pouvant à l'évidence justifier d'une dérogation au devoir de délivrer le certificat médical *avant* le TP.
- Des compétitions ou représentations importantes pour les élèves au bénéfice du statut de sportif/ve d'élite ou de musicien/ne reconnu officiellement par l'EPFL ; voir section « Carrière sportive ou musicale » ici <https://www.epfl.ch/education/studies/amenagement-des-etudes/etudes-temps-partiel/>.
- Les cas où un(e) étudiant(e) a été mis en interne à l'EPFL en situation d'avoir un rendez-vous inflexible à l'EPFL coïncidant avec une séance de TP. Pour toute demande liée à cette catégorie nous demandons que l'étudiant(e) fournisse avec sa demande de réaménagement du TP les documents suivants : (i) une description de l'autre obligation interne à l'EPFL et (ii) une preuve écrite qu'une modification du moment de cette autre obligation a été demandée par l'étudiant(e) au service qui l'organise et (iii) une preuve écrite que cette demande de modification du moment de cette autre obligation lui a été refusée par le service qui l'organise.

Pour les cas qui précèdent, nous ferons de notre mieux pour vous agender un TP de remplacement. D'autres cas pourront être considérés mais leur acceptation représentera une exception rare.

Hormis les raisons et justifications ci-dessus, une absence ne donnera pas lieu à un TP de remplacement et recevra la note -1, comme annoncé dès le début du cours.

Aussi, un(e) étudiant(e) qui se présente à un TP dispensé à un groupe dont il/elle ne fait pas partie ne sera à l'évidence pas admis(e) à y participer. Pour cette raison, les assistant(e)s enseignant le TP se réservent le droit de vérifier l'identité de chaque étudiant(e) du groupe en utilisant la carte CAMIPRO.